

Laurent Feller

Liberté et servitude en Italie centrale (VIII^e-X^e siècles)

[A stampa in *Les formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne* (Actes de la table ronde des 12 et 13 décembre, 1997), (= "Mélanges de l'Ecole Française de Rome", CXIII/2 (2001), Roma 1997, pp. 511-533 © dell'autore - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali")]

Les mentions de *servi* sont nombreuses dans la documentation issue des grands cartulaires monastiques d'Italie centrale¹. Dès le IX^e siècle, la majorité d'entre elles concerne des esclaves casés, déjà détenteurs d'une *substantia*. Les prébendiers apparaissent également mais, le plus souvent, dans la position de travailleurs domestiques ou de travailleurs exerçant une fonction spécialisée sur la réserve (bergers ou porchers par exemple). Ils sont là en nombre extrêmement restreint. A ce moment, l'essentiel du travail agricole nécessaire à la mise en valeur des grands domaines est effectué par les esclaves casés dont la main d'œuvre ne constitue en aucun cas un appoint mais un élément tout à fait central du dispositif seigneurial².

Dans l'ensemble de l'Italie, le profit repose encore, au IX^e siècle, sur la capacité du seigneur à exiger et à obtenir une certaine quantité de travail de la part des esclaves casés. Le groupe des travailleurs installés sur les tenures et mobilisables à tout instant du fait de leur statut pour la mise en valeur de la réserve seigneuriale ou pour toute autre entreprise, comme par exemple des défrichements, est essentiel au fonctionnement de l'économie domaniale. En Italie du Nord, cependant, la pression exercée sur les *servi* décroît tout au long du IX^e siècle. Il semble que, avec quelques décalages chronologiques, la situation soit la même en Italie centrale. Le processus par lequel les esclaves du VIII^e siècle sont lentement devenus des travailleurs dépendants pour lesquels la vieille opposition liberté-servitude n'avait plus de contenu concret a été fréquemment décrit³. Le dossier d'Italie centrale, appuyé sur celui exploité depuis longtemps concernant les *servi* en Italie du Nord, permet de préciser les modalités de cette transformation et d'insister sur la fluidité des situations comme sur la polysémie du mot *servus*.

¹ On entend par là les gigantesques cartulaires-chroniques et les chroniques compilés par les moines de Farfa, de Saint-Vincent-au-Volturne, du Mont-Cassin et de Casauria. Voir, pour Farfa, I.GIORGI ET U.BALZANI, *Il regesto farfense compilato da Gregorio di Catino e pubblicato dalla Società Romana di Storia Patria*, 5 vol., Rome, 1879-1914 (= *RF*) ; M.-T. MAGGI BEI, *Il Liber Floriger di Gregorio da Catino*. Parte I: testo (Miscellanea della Società Romana di Storia Patria, XXVI), Roma, 1984 (= *LF*). Pour le Mont-Cassin : *Chronica monasterii Casinensis*, H. HOFFMANN éd., MGH, Scriptores, XXXIV, Hanoverae, 1980 (= *CMC*). Pour Saint-Vincent-au-Volturne, V. FEDERICI, *Chronicon Vulturense del monaco Giovanni*, 3 vol., FSI n°58, 58bis, 59, 60, Roma, 1925, 1938, 1940 (= *CV*) Pour Casauria, le manuscrit BNF ms. lat. 5411 (*CC*) n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une édition selon les critères modernes. On se reportera à la vieille édition de Muratori : L.A.MURATORI, *Chronicon Casauriense (...), auctore Johanne Berardi*, dans *Rerum Italicarum Scriptores, Mediolani*, 1726, t.II, 2^eme partie, col.767-1018 (RIS II, 2, col...). Sur ces documents, voir en général P.TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine, du IX^e au XII^e siècle*, Rome, 1973, p. 71-88. L. FELLER, *Le cartulaire-chronique de S.Clemente a Casauria*, dans *Les cartulaires* (Actes de la Table Ronde des 5-7 déc.1991, Paris), Paris, 1993, p.261-277. ID. *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle*, Rome, 1998, BEFAR 300, p. 47-74.

² Position classique du problème dans G. LUZZATTO, *I servi nelle grandi proprietà ecclesiastiche italiane dei secoli IX e X*, Senigallia, 1909, repris dans *Dai servi della gleba agli albori del capitalismo*, Bari, 1966, p. 7-167. P. TOUBERT, *L'Italie rurale aux VIII^e-IX^e siècles. Essai de typologie domaniale*, dans *I problemi dell'Occidente nel secolo VIII*, Spolète, 20, 1973, p.95-132. Reproduit dans ID., *Etudes sur l'Italie médiévale (IX^e-XIV^e siècles)*, Londres, 1976 (Variorum Reprints). ID. *Il sistema curtense: la produzione e lo scambio interno in Italia nei secoli VIII, IX e X*, dans *Economia naturale, economia monetaria*, (Storia d'Italia Einaudi, Annali 6.), Torino, 1983, p. 5-63. *Le strutture produttive nell'alto medioevo: le grandi proprietà e l'economia curtense*, dans *La storia*, UTET, 1986, I, p. 51-89. ID. *La part du grand domaine dans le décollage économique de l'Occident (VIII^e-X^e siècles)*, dans *La croissance agricole du haut Moyen-Age* (Flaran 10), 1988, p. 53-86.

³ Voir en dernier lieu F. MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Age. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIII^e siècle* (BEFAR 281), Rome, 1993, p. 395-402, ainsi que C. VIOLANTE, *La signoria rurale nel contesto storico dei secoli X-XII*, dans G. DILCHER et C. VIOLANTE éd., *Strutture e trasformazioni della signoria rurale nei secoli X-XII* (Annali dell'Istituto storico italo-germanico, Quaderno 44), Bologna, 1996, p. 7-57.

Le premier contact avec cette documentation provoque immédiatement une impression contradictoire. D'un côté, le groupe des libres est numériquement extrêmement important. Les textes issus des cartulaires nous le montre constitué de propriétaires fonciers de petite envergure, à la tête d'exploitations familiales. Bien qu'une élite économique parvienne à se dégager et à consolider ses positions, la société qu'il forme ne semble pas jouir d'une très grande prospérité, du moins là où la documentation l'éclaire le mieux, c'est-à-dire dans le duché de Spolète. Une assez notable proportion est menacée par un appauvrissement rapide, du simple fait mécanique des divisions successorales. Cela conduit à des régressions sociales parfois spectaculaires qui s'arrêtent cependant au seuil de la servitude⁴.

En même temps, c'est-à-dire de la conquête franque à la mort de Louis II, les seigneurs et particulièrement les moines déploient des efforts considérables pour tenter de renforcer leur contrôle sur les exploitants casés et pour durcir les conditions faites aux paysans exploitant leurs terres. En fait, les paysans astreints à la corvée vivent partout sous la menace de ne plus être reconnus comme libres. Les comparaisons avec les situations plus septentrionales sont, de ce point de vue, relativement éclairantes. Un exemple extrêmement classique est celui des paysans exploitant la *curtis* royale de Palazzolo dans le Milanais. Alleutiers pour une part de leurs exploitations, ils sont également tenanciers sur la terre publique et doivent pour cela des journées de travail. Le représentant du roi prétend que ces prestations sont liées à leur statut personnel, ce que nient évidemment les intéressés qui ne reconnaissent être astreints à la corvée qu'à cause de leur tenure⁵. Le schéma de ce conflit est le même que celui ayant opposé de 779 au début des années 870 les moines de Saint-Vincent au Volturne aux paysans du Val Trita et il semble avoir été tout à fait courant dans l'Italie du IXe siècle. Cependant, alors que les paysans de Palazzolo gagnent leur procès contre le fisc, ceux de Saint-Vincent perdent de façon systématique, leur affaire revenant au moins cinq fois devant le plaid au cours du IXe siècle. L'étude des conditions de cette défaite et de la signification qu'elle revêt est le propos de cet article⁶.

Etre *servus* aux VIIIe-IXe siècles : essai de définition

Qu'est-ce, tout d'abord, d'abord qu'être un *servus* aux VIIIe et IXe siècles en Italie centrale ?

Il existe une définition maximale ou maximaliste du statut qui se reconstruit à partir des textes les plus anciens, c'est-à-dire au moyen des listes d'esclaves de la fin du VIIIe et du début du IXe siècle. On en compte trois, établies pour les besoins de Farfa et de San Vincenzo al Volturno.

La plus ancienne d'entre elles est celle compilée pour Farfa entre 790 et 820, afin de décrire les domaines abruzzais de l'abbaye de Sabine⁷. Les deux autres proviennent de Saint-Vincent et sont liées au contexte de lutte sociale manifeste depuis la fin des années 770. Elles sont compilées sans doute à la suite de plaids et apparaissent comme les conséquences des sentences rendues : elles doivent viser à en rendre possible l'application en identifiant nommément les esclaves⁸.

⁴ Un exemple de régression sociale que n'accompagne pas une déchéance totale, mais qui signifie une simple entrée dans la dépendance d'un monastère dans L. FELLER, *Achats de terre, politiques matrimoniales et liens de clientèle en Italie centro-méridionale dans la seconde moitié du IXe siècle*, dans *Campagnes médiévales: L'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, E.MORNET éd.Paris, 1995, p. 425-438. Sur la question du destin économique et social de la paysannerie en Italie centrale au IXe siècle, voir L. FELLER, *Les Abruzzes médiévales*, p. 190-208 et p. 523-553.

⁵ C. MANARESI éd., *I placiti del Regnum Italiae*, 3 tomes en 5 volumes, Rome, FSI, n°92, 96-1, 96-2, 97-1, 97-2, Rome, 1955-1960 : I, p. 406-410, n° 110 (a. 900). F. PANERO, *Servi e rustici. Ricerche per una storia della servitù, del servaggio e della libera dipendenza rurale nell'Italia medievale*, Vercelli, 1996, p. 38.

⁶ Le dossier de cette rébellion a été étudié en 1982 par C. Wickham. Je n'ai que des ajustements de détail à proposer à son étude exemplaire que je suis sur de nombreux points C. WICKHAM, *Studi sulla società degli Appennini nell'alto medioevo. Contadini, signori e insediamento nel territorio di Valva (Sulmona)* (Quaderni del centro studi Sorelle Clarke, 2), Bologne, 1982, p. 18-28.

⁷ Voir, sur les conditions de compilation de cette liste et sur sa datation F. BOUGARD, *La justice dans le royaume d'Italie, de la fin du VIIe siècle au début du XIe siècle*, Rome, 1995 (BEFAR 291, p. 379

⁸ Editions de la liste des esclaves de Farfa: U.BALZANI *Chronicon Farfense*, Rome, 1903, FSI n°33, I, p.258-275; RF, p.274; LF, p.183-189. Pour les listes de Saint-Vincent, CV, n° 72, n°176, ainsi que C. MANARESI éd, *I placiti...*, I, p. 205-209, n° 58, (a.854). C. WICKHAM, *Studi sulla società degli Appennini...*, p. 18-28.

L'analyse de ces documents, pourtant assez secs et peu détaillés, permet de dégager plusieurs particularités. Il est assuré, tout d'abord, que les *servi* mentionnés dans la liste compilée pour Farfa à la fin du VIIIe ou au début du IXe siècle sont des esclaves au sens antique du terme. Ils sont casés, mais le monastère leur applique, ou s'efforce de leur appliquer, les normes romaines dans toute leur rigueur, contraignant, par exemple, les jeunes filles à venir travailler au gynécée. Une cinquantaine d'esclaves femmes, célibataires, sont ainsi recensées au manoir de Forcona, au risque d'ailleurs, de déséquilibrer le rapport numérique entre les groupe des jeunes gens et celui des filles à marier. Les différences avec ce que l'on sait du statut des libres sont notables. La plus évidente concerne les substitutions. Si l'on ne peut affirmer que les *servi* n'ont rigoureusement aucun droit sur la terre qu'ils exploitent, la façon dont sont organisées les successions montre les limites de leurs droits de même qu'elle met à jour une organisation familiale dont on ne trouve pas l'équivalent dans le monde des libres.

Le droit lombard prévoit le partage du patrimoine à égalité entre tous les héritiers mâles. Les ayants-droit peuvent éventuellement se maintenir dans l'indivis. Or, ce que nous percevons des pratiques de substitution dans la liste de Farfa nous montre que, si les enfants ne sont pas exclus de la possibilité de succéder à leur père dans sa tenure, en revanche la famille servile est organisée de telle sorte que le recours au partage puisse être évité. Il apparaît en effet que, à chaque génération, un et un seul successeur se maintient sur la tenure, ce qui est une situation exceptionnelle dans le cas des alleux où tous les enfants font effectivement valoir leur droit, soit en partageant le bien soit en se maintenant dans l'indivision durant un certain temps. D'autre part, lorsqu'un couple est sans enfant, une procédure d'adoption peut être organisée. Permettant de désigner un héritier, elle évite au monastère d'avoir à se préoccuper de la gestion de la tenure durant une vacance prévue. En fait, le recours à cette procédure a comme conséquence d'éviter toute période de vacuité de la tenure. Dans la mesure du possible, il faut assurer la continuité de l'exploitation. Cela ne va d'ailleurs pas de soi, la fuite étant une pratique assez courante, un certain nombre de terres étant de ce fait inoccupées au début du IXe siècle. Il n'est pas impossible de voir là les premiers craquements du système. La tenure vide, ici, au contraire de ce que l'on observe au nord des Alpes avec les *mansi absi* n'est pas un signe de croissance du domaine mais au contraire de refus et de fuite de la part de la paysannerie⁹. D'autre part, dès le début du IXe siècle, même dans un contexte aussi oppressif que la seigneurie de Farfa, un nombre non négligeable de *servi*, entre 5 et 6 % de la population servile totale, parviennent à échapper au service tout en demeurant sur leurs tenures¹⁰. La proportion est loin d'être négligeable, même si l'on ne saurait parler d'une évasion massive.

Le fait d'être *servus* n'exclut pas d'une certaine forme d'appropriation de la terre. Sans que l'on puisse dire qu'il existe un droit véritable, il apparaît toutefois qu'une tenure est destinée à demeurer à l'intérieur d'une même famille servile - du moins tant qu'il y a des descendants. Par ailleurs, l'évasion du service montre une indéniable tendance des *servi* à modeler leur comportement sur celui des libres et à accéder de façon subreptice à la liberté par la propriété¹². Malgré cela, toutefois, les pratiques et les normes régissant la société des *servi* de Farfa sont largement exorbitantes du droit commun. L'établissement de façon claire la façon dont on règle la succession du *servus* - absence de partage, utilisation d'une institution (l'adoption) d'usage peu fréquent durant le haut moyen âge -, démontre que. Le recours à l'adoption conduit également à

⁹. Commentaire dans L.FELLER, *La population abruzzaise durant le haut Moyen Age: les conditions de possibilité d'une croissance démographique*, dans *Demografia e società nell'Italia medievale*, R. COMBA, I. NASO éd., Cuneo, 1994, p. 327-349. ID., *Les Abruzzes médiévales...*, p. 421-429, 526-529.

¹⁰ J.-P. DEVROEY, *Mansi absi: indices de crise ou de croissance de l'économie rurale du haut moyen âge?*, dans *Le Moyen Âge*, 82, 1976, p. 421-451. Des tenures vides sont clairement mentionnées dans la liste des esclaves de Farfa. Cf *LF*, p. 185 : *Substantia Scamare qui fugiit in Sabina*. p. 187 : *Substantia Veneri est vacua*.

¹¹ *LF* p. 188 : *Isti Illas extraxerunt se a servitio Sancte Marie* ; p. 196, *Isti XI se extraxerunt a servitio Sancte Marie* ; p. 198 : *Qui se extraniaverunt a servitio Sancte Marie*. Suit une liste de 12 chefs d'exploitations, mentionnés avec leurs épouses, leurs enfants et, le cas échéant, leur mère survivante, soit un total de 73 individus. Rappelons que le nombre total d'individus recensés dans cette liste est de 1388. L. FELLER, *Les Abruzzes...*, p. 423.

¹² Là dessus, C. VIOLANTE, *La signoria rurale*, cit., p. 25-28.

penser qu'il existe une certaine contamination du droit romain. L'analyse permet d'aller plus loin et de découvrir que ces anomalies ont des répercussions sur l'organisation même de la famille.

Le modèle familial dominant parmi les esclaves de Farfa est certes celui de la famille nucléaire¹³. Mais il n'est pas exclusif. Un certain nombre de familles sont organisées selon le modèle de la *stem-family*, de la famille-souche, pour employer la typologie de Le Play reprise par Laslett, c'est-à-dire qu'elles sont composées d'un couple et de ses enfants dont un et un seul est marié : il se substituera au père à son décès¹⁴. Les autres enfants sont célibataires et destinés à le demeurer, sauf s'ils quittent la tenure familiale. Ce système permet d'éviter à la fois le fractionnement et la surpopulation. Il donne une certaine souplesse au système d'exploitation.

On peut conclure de ceci que les propriétaires d'esclaves recherchent avant tout que la tenure soit occupée sans discontinuité et que, dans la mesure du possible, elle ne le soit que par un et un seul couple. Le surpeuplement fait partie des inconvénients que l'on s'efforce d'éviter. La poursuite de ce but provoquant des effets sur l'organisation même de la famille, elle requiert l'existence d'une importante capacité d'intervention et de contrainte de la part du seigneur. Celle-ci se marque également dans l'anthroponymie qui est visiblement contrôlée et maîtrisée par les seigneurs : les esclaves portent des noms davantage latins et chrétiens que les libres dont l'onomastique est plus nettement germanisée¹⁵.

Le système ne fonctionne pas en aveugle. Il a une finalité : permettre une exploitation en quelque manière élastique du grand domaine. Le seigneur peut disposer du surplus de main d'œuvre dégagé par une éventuelle croissance démographique pour étendre les surfaces cultivées. Le domaine est organisé de telle sorte qu'il soit en mesure d'absorber un accroissement de la population par simple déplacement du trop-plein des zones les plus densément peuplées vers les zones vides - et nous avons de fait des indices de déplacements de populations paysannes à la fin du IXe siècle. La technique et l'habitude de mobiliser les paysans préexistent à l'*incastellamento* et font sans doute partie de la « culture administrative » des moines¹⁶. Cela peut être un élément contribuant à éclairer les entreprises lancées dès les années 950 par les grands établissements monastiques d'Italie centrale. L'*incastellamento* est pris en mains par des gens qui savent organiser des transferts de population. Aussi, au fond, la politique de peuplement de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin ou celle des abbés Léon et Paul de Saint-Vincent ne sont pas franchement étonnantes. La remise en ordre des patrimoines passait nécessairement par la mise en œuvre de techniques éprouvées¹⁷.

Les cadets célibataires, exclus de l'espérance de succéder à leur père, fournissent évidemment cette main d'œuvre mobilisable. C'est apparemment à cette condition, accepter de se déplacer, qu'ils pourront s'établir, c'est-à-dire se marier et acquérir la jouissance d'une terre. Inversement,

¹³ R. RING, *Early medieval peasant households in central Italy*, dans *Journal of family history*, 2, 1979, p. 2-25.

¹⁴ P. LASLETT, *La famille et le mariage: approche historique*, dans *AESC*, 27/4-5, 1972, p. 847-872. Dans les sociétés paysannes, ce type d'organisation est caractéristique de systèmes sociaux où l'on cherche à tout prix la sauvegarde de l'unité patrimoniale, soit parce que la continuité de la maison l'emporte sur toute autre forme de considération comme dans la Gascogne des XIe-XVe siècles, ou en Catalogne au XIIIe siècle. B. CURSENTE, *Des maisons et des hommes. La Gascogne médiévale (XIe-Xve siècle)*, Toulouse, 1998. Lluís To Figueras, *Família i hereu a la Catalunya Nord-Oriental (segles X-XII)*, Abadia de Montserrat, 1997. Dans les deux cas, il s'agit bien évidemment des structures familiales de la paysannerie libre.

¹⁵ L.FELLER, *L'anthroponymie de la servitude en Italie centrale aux VIIIe-IXe siècles* dans *L'anthroponymie de la servitude*, M. Bourin éd., sous presse.

¹⁶ L.FELLER, *La population abruzzaise...*

¹⁷ L.FELLER, *Les Abruzzes médiévales...*, p. 213 sv. Mention de déplacements de population : *CMC*, p. 171 (a. 956), l'abbé Aligerne entreprend la remise en valeur des terres du monastère en faisant venir des agriculteurs de toute part (*agricolis undique vocatis*); *Ibid.*, p. 179, le même Aligerne fait venir des paysans de Termoli (dans l'actuel Molise) pour peupler le *castrum* de Ripa Orsa qu'il vient de fonder. Dans ces deux cas, le déplacement n'est sans doute que de quelques kilomètres. Dans d'autres occurrences, et notamment dans le cas de Saint-Vincent-au-Volturne, les appels de population peuvent dépasser les 100 kilomètres : *CV*, II, p. 42, Pour repeupler les terres de Saint-Vincent les plus proches de l'abbaye, l'abbé Raimbald fait venir des hommes (que le chroniqueur appelle des *famuli*, ce qu'il faut entendre par dépendants) depuis le comté de Valva ; p. 110-112, n°107, *livello* concédé à des habitants de Valva en 975 pour qu'ils peuplent le *castrum* d'Alfedena

d'ailleurs, la souplesse du régime doit permettre de faire face à de brutales rétractions et à des crises démographiques. Si la population devient moins nombreuse, il ne doit pas être impossible de la faire se déplacer vers les zones vitales du domaine afin de maintenir en activité les centres indispensables à un fonctionnement minimal.

Dans ces conditions, il est vital pour la seigneurie que l'espace pionnier soit soustrait aux entreprises spontanées et non contrôlées de communautés paysannes autonomes ou insoumises. La population du domaine ne doit avoir aucune initiative propre dans l'amélioration de sa mise en valeur. Au contraire, tout doit être mis en œuvre pour que la population servile soit maintenue dans son statut et qu'elle n'ait ni échappatoire ni possibilité de promotion. Dans l'idéal, il n'y a donc pas de place pour le statut de libre sur les terres domaniales, et tout individu exploitant la terre d'un seigneur doit pouvoir être soumis à une certaine forme de contrainte. C'est la position que les moines ont défendue avec une constance frisant l'acharnement durant les VIIIe et IXe siècles, au cours de conflits qui se sont répétés pratiquement dans les mêmes termes de 779 à 873¹⁸ : les terres abruzzaises de Saint-Vincent-au-Volturne ont ainsi connu une agitation endémique durant plus d'un siècle, provoquée par le refus des paysans casés d'admettre le statut que les moines prétendaient leur imposer.

Nous savons en effet que des libres avaient été installés par les derniers souverains lombards sur les hauts-plateaux abruzzais où les fisci étaient nombreux. Ces libres sont venus en véritables communautés structurées, sous la direction de petits officiers publics, des *sculdarii* et ont entrepris de mettre en valeur des *gualdi*¹⁹. Les terres qu'ils exploitent deviennent des alleux, à peine grevés de charges de nature publique. Dans la seconde moitié du VIIIe siècle, de nombreux *gualdi* peuplés de la sorte ont été attribués à des monastères. Ceux-ci se sont alors efforcés de soumettre les libres casés là sur des terres d'origine fiscale, en dépendants assujettis à payer des cens et non pas des taxes de nature fiscale. Dans un processus que C. Wickham a remarquablement analysé, les moines ont d'abord récusé les droits de propriété ou de quasi-propriété des *arimanni* ou des *exercitales* installés sur ces terres puis, de fil en aiguille, en sont venus à contester leur liberté, au simple prétexte qu'exploiter une terre du monastère c'est être intégré au domaine, et partant n'être plus tout à fait, voire plus du tout, libre²⁰.

Les choses en sont là lorsque, en 854, un prévôt de Saint-Vincent-au-Volturne porte plainte contre un certain nombre d'habitants de la *villa* d'Ofena qu'il accuse de chercher à se soustraire aux obligations qui sont les leurs. A cette occasion, une définition du statut servile est donnée par une commission d'experts réunis *ad hoc*. On arrive à des résultats sensiblement différents de ce que nous avons pu constater jusqu'à présent.

Le prévôt affirme que les défendeurs sont bien des esclaves, parce que leurs parents l'avaient été avant eux : la servitude est bien pour lui une question génétique. On naît esclave et on le demeure. C'est ainsi d'ailleurs que, en règle générale, les ecclésiastiques confrontés à des problèmes concernant le statut des moines posent le problème. Je pense, en particulier, à la controverse concernant les *servi* de Palazzolo en 900 et qui, par bien des aspects, ressemble à celle opposant les *servi* d'Ofena à Saint-Vincent²¹. C'est la seule norme que l'on puisse reconstituer de façon certaine des notices de plaids du IXe siècle : le statut servile est fixé par la naissance, il n'y a pas de rituel particulier d'entrée en service ou en servitude comme dans la France de l'Ouest au XIe siècle²². Dans ces conditions, la réalité juridique du statut des *servi* abruzzais devrait être encore celle de l'esclavage à la mode antique. Il n'en est rien.

Les paysans de Saint-Vincent répliquent en effet au prévôt qu'ils ne sont pas des esclaves mais des libres recommandés, et que la recommandation avait été le statut sous lequel avaient vécu leurs

¹⁸ C. WICKHAM, *Studi sulla società degli Appennini*, op. et loc. cit. à la note L.FELLER, *Les Abruzzes médiévales*, p. 540-549

¹⁹ Sur les *sculdarii*, voir F. BOUGARD, *La justice*, p. 158-177. Sur la question des *gualdi*, J.-M. MARTIN, *La Pouille du VIe au XIIe siècle (CEFR 179)*, Rome, 1993, p. 194-196; L.FELLER, *Les Abruzzes médiévales...*, p. 140-142.

²⁰ C. WICKHAM, *Studi sulla società degli Appennini*, op. et loc. cit.

²¹ C. MANARESI, *I Placiti...*, n°110.

²² D. BARTHELEMY, *Qu'est ce que le servage en France, au XIe siècle*, dans *Revue Historique*, 287/2, 1993, p. 234-284.

parents. Ce statut n'aurait pas dû constituer une menace, puisque s'effectuant toujours *salva libertate*, il comporte des garanties minimales et ne devrait donc pas entraîner de dégradation pour celui qui y est astreint.

Aucune des deux parties ne peut exhiber de preuve écrite de ce qu'elle avance : pour cette raison, le monastère demande et obtient qu'une enquête ait lieu. Un certain nombre de notables locaux sont alors convoqués et leur réponse est unanime. Elle vaut d'être citée²³ :

Nous savons, d'aussi loin que nous puissions nous souvenir, qu'Urseper t a été *scario*, en tant qu'esclave placé à la tête d'autres esclaves de Saint Vincent, à Ofena. De même, on le menaçait lui et ses parents de la corvée servile, et nous avons toujours vu les prévôts qui ont été placés dans cette dépendance les contraindre en tant qu'esclaves jusqu'à présent : s'ils commettaient quelque faute, eux, les susdits, ou leurs parents, on les envoyait aux fers et on les contraignait en tant qu'esclaves. Quant à leur liberté, nous n'en avons jamais vu aucun signe jusqu'à ce jour.

Ce témoignage d'experts appelle quelques commentaires. En creux, d'abord, une définition de la liberté s'y dessine : le libre, c'est celui qui n'a pas à subir tout cela. Est libre, comme l'écrit P. Bonnassie, celui que l'on ne peut lier ou battre de façon arbitraire et que l'on ne peut contraindre de façon infamante ou violente²⁴. D'autre part, le texte mentionnant des corvées serviles sous-entend que toutes les prestations de main d'œuvre ne sont pas l'indice d'un statut juridique dégradé, qu'il y a aussi des corvées effectuées par des libres, mais que c'est la modalité d'exécution de la corvée qui définit le statut. A Palazzolo, toute la question est de savoir si les paysans exécutent la corvée *condicionaliter*, c'est-à-dire, comme le prétend l'avoué du fisc royal chargé de les poursuivre, *pro persona et rebus*²⁵. Le problème est posé de façon moins claire ici, mais c'est à l'évidence d'une situation analogue sinon tout à fait identique que le plaid a à connaître. La grande différence entre les deux affaires est que les paysans du Val Trita ne semblent pas détenir de terres hors de l'ancienne *curtis* royale devenue domaine monastique... Et pour cause, puisque justement, ils avaient vraisemblablement été installés là pour y construire leur patrimoine alleutier et que c'est la raison même qui les a fait entrer en conflit avec l'abbaye qui récuse leur droit de propriété²⁶.

Les notables se sont contentés de décrire la situation concrète des paysans concernés par le litige et ont dit ce que, pour eux, signifiait être esclave et passé sous silence d'autres points pourtant également importants : aucune mention n'est faite, par exemple, de la possession de la tenure, ni de l'éventuelle possibilité de détenir un alleu par ailleurs. Ils ont constaté que le statut de ces hommes était le même que celui de leurs parents, ce qui ne fait que déplacer le problème en le recalant une génération plus haut. La définition ne retient vraisemblablement que ce qui semble caractéristique et essentiel aux notables consultés. Tout le reste - qui est adventice parce que dérivé du statut ainsi décrit, ou qui pourrait nourrir des contestations - est tu. Est frappant en particulier le fait que la naissance ne soit pas considérée comme un élément véritablement important, alors que la façon dont les paysans travaillent sous la contrainte l'est. On pourrait presque dire que l'esclavage est une apparence et non un essence... Les notables partent d'une situation de fait qu'ils observent. Ils constatent qu'elle adhère à ce qu'ils considèrent comme la condition de *servus*. Ils n'ont manifestement pas de norme précise à l'esprit à laquelle ils pourraient rapporter ce qu'ils observent.

²³ CVn°72, L.FELLER, *Les Abruzzes médiévales*, p. 542.

²⁴ P.BONNASSIE, *Survie et extinction du régime esclavagiste, dans l'Occident du haut Moyen Age (IVE-IXe s.)*, dans *Cahiers de Civilisation médiévale*, 28, 1985, p. 307-343.

²⁵ C.MANARESI, *I Placiti...*, n°110. Les paysans présentant l'argumentation de l'avoué du fisc qui leur intente un procès la résumant ainsi : *eo quod nos et parentibus nostris condicionaliter tam pro persona nostra et rebus quas habemus et detinemus annue ad ipsam curtem operas fecissemus pro omnes ebdomadas*. Les intéressés disent, quant à eux, qu'ils sont nés de parents libres. S'ils effectuent des corvées c'est parce qu'ils exploitent des terres dans l'un des *fundi* constituant la *curtis*.

²⁶ C. WICKHAM, *Studi sulla società degli Appennini*, op. et loc. cit.

Toutefois, ce n'est pas cet argument là, celui de la situation concrète à l'intérieur d'une organisation particulière du travail, qui est retenu *in fine* comme décisif par le plaid. Celui-ci en effet ne retient que la naissance comme facteur discriminant de la liberté et les paysans mis en cause sont contraints de le dire, ce qui revient à leur faire assumer l'intégralité des positions de leur adversaire dans une version maximaliste. Ils ne sont pas condamnés pour les indices et les signes relevés par les enquêteurs mais pour leur naissance, parce que c'est elle qui a produit ces signes devenus ainsi preuves mais après coup²⁷.

Est donc *servus* celui que l'on peut identifier comme tel parce que, amené à la corvée par la contrainte et le cas échéant corrigé par les contremaîtres, il est nécessairement né dans cet état de sujétion. A Palazzolo, le critère retenu est certes différent, mais il n'induit pas de différence fondamentale dans le regard porté par les notables sur les non-libres. On considère d'une part la liberté des parents : les hommes de Palazzolo sont libres parce que leurs parents l'étaient. On considère également le fait qu'ils possèdent des terres en dehors du domaine et pour lesquelles ils ne doivent pas de corvées à un seigneur. Comme le souligne justement F. Panero, la possibilité d'être propriétaire définit ici la liberté²⁸. Dans le cas du Val Trita, les hommes concernés ne pouvaient matériellement pas être propriétaires, justement parce que leur tenure se limitait aux terres dont la propriété leur avait auparavant été niée.

Autrement dit, la servitude se repère par ses effets pratiques, puis se définit par la naissance ou par les incapacités juridiques qu'elle crée ou renforce. C'est la fonction assignée aux *servi* qui est ici prise en considération par les enquêteurs qui, membres de l'aristocratie foncière locale ont comme préoccupation principale de mettre en valeur leurs propres domaines et de maintenir l'ordre, dans une région où les moyens militaires et policiers de l'Etat ne sont pas disponibles en permanence²⁹. Contraints par les circonstances, ces notables ne se contentent d'ailleurs peut-être pas de dire le droit. Il se pourrait au contraire qu'ils aient contribué, par leur enquête à son élaboration, parce qu'ils sont amenés à adapter ce qu'ils savent d'un statut à ce que les conditions concrètes du travail les amène à considérer comme valide. Leur intervention, parce qu'elle risque de faire jurisprudence, a comme conséquence de faire évoluer la coutume et de la figer. On ne peut ainsi exclure que la définition même de la servitude ait été affectée à ce moment là par la procédure suivie au cours du plaid : au début du siècle, l'esclave était soumis au maître jusque dans les aspects les plus intimes de sa vie (détermination du nom, forme de la famille). Désormais, les notables ont adopté ou accepté une définition pour eux minimale du statut servile. Pour les paysans, cette même définition est au contraire maximale parce qu'elle établit ou entretient une confusion entre les statuts de libres recommandés et de non-libres. On peut alors à bon droit parler de servage, parce la condition est héréditaire et qu'elle établit des obligations positives - celles de la corvée -, qu'elle est infamante - on peut recevoir des coups sans avoir le droit de les rendre -, et qu'elle est concomitante à une incapacité majeure - l'impossibilité d'accéder à la propriété. Le plaid a dit le droit, mais ce faisant l'a modifié et l'altéré. La procédure a permis les adaptations nécessaires au fonctionnement de l'économie domaniale. Pour comprendre les implications particulières de cette modification dans le contexte de l'Italie centrale il est nécessaire de la rapprocher de celle de la recommandation, telle qu'elle se dessine depuis la fin du VIIIe siècle.

Les positions intermédiaires : la recommandation, l'affranchissement

Deux documents écrits nous informent sur ce qu'est alors la recommandation et sur la nature des obligations qu'elle crée.

Le plus ancien date de 782. Il concerne un *leader* paysan qui, quelques années auparavant, avait été l'un des meneurs lors d'une tentative d'occupation illégale de terre. Il appartenait à ce groupe de paysans libres installés sur des terres fiscales attribuées par la suite à un monastère. En

²⁷ C. MANARESI, *I Placiti*, n°72. Voir le commentaire que donne Francesco Panero, dans F. PANERO, *Schiavi*, p. 51.

²⁸ F. PANERO, *Servi e rustici...*, p. 38. ID., *Schiavi*, p. 54-55. La possibilité d'être propriétaire est l'un des critères décisifs de distinction pour les plaids.

²⁹ C. VIOLANTE, *La società milanese*, p. 110. N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, 1986, p.201-206.

occupant des terres, il estimait sans doute exercer un droit qui aurait effectivement été le sien si la terre avait continué de relever d'un fisc³⁰.

Après l'échec de sa tentative, et sa condamnation lors d'un plaid, le personnage, un nommé Tribun, se recommande à l'abbé de Saint-Vincent en même temps que ses fils. La recommandation, en l'espèce, entraîne des conséquences que le formulaire explicite : les intéressés font don de leur personne pour le service du monastère, leur liberté demeurant sauve. Cette dépendance les lie, eux-mêmes et leurs descendants. Elle est toutefois héréditaire et aucun geste particulier n'aura à être réitéré. Les descendants de Tribun n'auront pas à renouveler l'acte de leur père que le statut de recommandé, l'acte posé par leur père les engageant. Bien que la recommandation soit effectuée *salva libertate*, il va de soi que les plus sérieuses menaces pèsent sur le statut de ces personnages.

Tribun et ses fils reconnaissent qu'eux-mêmes et leurs descendants doivent obéir aux ordres du prévôt du monastère et que celui-ci a le droit de les contraindre, c'est-à-dire de les mettre à l'amende - mais pas celui de les emprisonner, de les lier ou de les battre. Le cas est intéressant, parce que Tribun appartenait jusque là à la catégorie des petits propriétaires fonciers installés là par le roi et placés sous la protection de l'autorité publique. Fort logiquement, mais également de manière assez cruelle, l'aliénation sa terre par le roi a fini par l'amener à accepter sa propre aliénation. La situation est encore aggravée du fait que cette auto-dédiction a un caractère héréditaire. Dans ces conditions, la liberté personnelle de Tribun et de ses fils est, quoi que puisse en dire le texte, fort menacée et l'on voit bien en fait par où les confusions de statut peuvent s'introduire, mais dans le sens d'une péjoration, non d'une amélioration³¹.

Les conditions dont bénéficie Tribun sont favorables et même bonnes si on les compare à celles que nous dévoile le second texte, datant de 819 et concernant une *cella* du Mont-Cassin située dans la principauté de Bénévent. Cette année-là, un certain Paul fils de Loup s'offre à Saint-Martin, sans, lui non plus, aliéner totalement sa liberté. Il reconnaît à l'abbé le droit de le punir, comme celui-ci punit les moines du monastère : il doit donc exécuter les ordres de ce dernier, de jour comme de nuit, dit le document. Plus important, il reconnaît ne pas avoir le droit de s'enfuir et admet que son refus d'obéissance peut lui valoir d'être lié, incarcéré et battu : *deprendere in lligamen, seu ferro me distringere et in me disciplina ponere*. C'est vraisemblablement un sainteur³².

De même, au milieu du XI^e siècle, des conditions identiques caractérisent le statut d'un *servus* de S. Bartolomeo di Carpineto. Le monastère reçoit un couple de *servi*, Mauriola et Jean. Le donateur précise que, s'ils cherchaient à s'affranchir du joug du monastère, l'abbé avait le droit de les rechercher et de les corriger d'importance (*plagis eos vapulare multis*). L'abbé les case immédiatement sur une tenure qui, depuis, est appelée « terre des serfs »³³.

La recommandation a donc des conséquences évidemment très dégradantes pour qui s'y soumet mais le statut est, pour les paysans, bien distinct de celui de *servus*. Malgré cela, dès le début du IX^e siècle, elle place les individus dans le groupe de ceux que le seigneur a le droit de battre et cette sujétion semble bien pouvoir être considérée comme héréditaire, ainsi que le montre le cas de Tribun. Cela signifie que le rituel de la dédition n'ayant pas besoin d'être répété à chaque génération, que la naissance suffit à classer un individu. Or, bien qu'il y ait des gradations dans les déditions volontaires, toutes n'entraînant pas les mêmes effets juridiques, la distinction effective entre libres recommandés et *servi* doit logiquement devenir purement formelle. La pression seigneuriale tend ainsi, au cours du IX^e siècle, à faire se confondre toutes les conditions intermédiaires régies par la coutume et non par un contrat et à les rassembler sous un seul statut, celui de *servus*.

³⁰ C. MANARESI, *I Placiti...*, n° 4 (a. 779) ; CV n° 24 (a. 782). C. WICKHAM, *Studi sulla società degli Appennini, op. et loc. cit.* à la note 8.

³¹ F. PANERO, *Schiavi...*, p. 10 fait du caractère héréditaire de la sujétion l'un des critères de l'absence de liberté.

³² *Archivio dell'abbazia di Montecassino*, caps. XXX (a. 819). A. GALLO, *Una carta abruzzese con tracce di volgare*, dans *Bullettino dell'Istituto Storico italiano ed Archivio Muratoriano*, 45, 1929, p. 167-168.

³³ Chronique du monastère de S. Bartolomeo di Carpineto, Bib. Vat. Chigi G VI 157, p. 158. = *Chronicon monasterii Sancti Bartholomei de Carpineto (...) auctore Alexandro monacho.* ..., F. UGHELLI éd., dans *Italia Sacra*, 2 éd., a cura di N. COLETTI, Venetiis, 1722, t. X, col. 349-392 : col. 354.

Il faut cependant se garder de simplifier, et d'élaborer une norme à partir de ce qui n'est peut-être qu'un critère parmi d'autres dans l'appréciation du statut d'un individu. Le contrôle qu'effectuent les aristocrates italiens sur la société est loin d'être parfait et ils ne sont en tout cas pas en mesure de ramener à l'unité des situations à l'évidence multiples. L'homogénéisation des conditions n'est pas achevée à la fin du Xe siècle et la pluralité des statuts juridiques comme des conditions concrètes demeure normale. Ainsi, en 988, Saint-Vincent concède en *livello* pour une durée de 29 ans au comte Rainald des Marseis trois *servi*. Ils doivent le service au bénéficiaire qui, de son côté, a le droit de les contraindre à l'obéissance, celui de les pourchasser s'ils fuient et de les ramener par la force à son service³⁴. Il n'y a pas de différence formelle, à première vue, entre la situation de Tribun de Carapelle, celle de Paul fils de Loup ou des deux paysans de Carpineto et celle des *servi* du comte Rainald. Il y en a pourtant une, et bien réelle : le comte aliène pour un temps limité ses *servi*. Ce faisant, il les traite comme il le ferait d'une terre, puisque la forme documentaire employée est celle tout à fait classique pour les biens fonciers du *livello*. Les individus considérés sont donc des choses dont le comte est propriétaire et qu'il traite comme le reste de ses biens meubles ou immeubles. En droit comme en fait, un tel contrat serait tout à fait impossible s'il s'était agi de libres recommandés et il aurait sans doute été extrêmement difficile d'agir de la sorte avec des serfs liés personnellement au seigneur. Ce lien même les fait sortir du monde des objets : il est une preuve minimale d'humanité. Ce n'est pas le cas ici, puisque l'aliénation temporaire des *servi* s'opère selon les mêmes règles qu'un transfert immobilier. Donc, malgré la date tardive, nous sommes bel et bien en présence d'esclaves et non de serfs et cela bien que, dans la même région, depuis un siècle, on appelle aussi *servi* des hommes qui sont manifestement des serfs. Même si la catégorie des esclaves est résiduelle, elle continue d'exister à côté d'autres statuts moins durs. Cela explique l'insistance avec laquelle Saint-Vincent a multiplié les requêtes destinées à le conforter dans ses droits sur les *servi* qu'il veut encore considérer comme de véritables esclaves. Le monastère a ainsi obtenu d'Otton Ier au moins deux préceptes destinés à lui donner les moyens de lutter contre la fuite de ses esclaves³⁵.

Que signifie, dans ces conditions, la définition donnée par les notables en 854 ? Elle a un caractère approximatif et ambigu : tout ce que l'on peut finalement en tirer est que les membres de l'aristocratie abruzzaise ne font plus de différence entre la condition de *servus* et celle de recommandé. Dès lors qu'il n'existe pas de charte définissant et donc limitant les prétentions des seigneurs, il devient possible que libres recommandés et *servi* soient assimilés les uns aux autres. Les notables ne distinguent plus les deux catégories parce que seule les arrête la question de la mobilisation de la force de travail. Les paysans qui ne bénéficient pas de la protection d'une *cartula* forment ainsi dès ce moment le groupe en cours de constitution au IXe siècle des exploitants coutumiers qui rassemble tous ceux qui n'ont pas de contrats agraires. Les notables ne sont pas sensibles ici au mot qu'ils emploient : cela les arrange de renvoyer la condition de *servus* à une simple situation de fait, à un rapport concret à l'intérieur d'un système de production et non à la loi générale.

En revanche, les paysans et les moines, eux, sont encore parfaitement au courant de la signification des deux conditions et des conséquences de l'utilisation du mot de *servus*. Il y a, tout d'abord, une question morale. Être *servus* est humiliant et cette humiliation, infligée à des hommes qui ont conservé la mémoire de leur origine - et le souvenir de leur liberté leur est intolérable dans leur humiliation présente. Il y a en plus, par derrière ce débat, toute la question de la propriété paysanne. Un libre recommandé peut parfaitement posséder un alleu. Il n'est même pas indispensable que l'ensemble de son exploitation lui ait été concédée à titre de bénéfice ou de précaire. En revanche, si les paysans sont reconnus comme étant des *servi*, la question de leur droit à posséder une terre se pose. Et donc, s'ils détiennent déjà des terres en dehors du domaine, le droit qu'ils ont sur elles risque de leur être contesté. De même risque de se poser la question du

³⁴ CVn° 175.

³⁵ MGH, *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, I, *Diplomata Ottonis I*, T. SICKEL éd., Hanovre 1879-1184, n° 245 (a. 962), n° 402 (a. 971). Le premier diplôme donne à Saint-Vincent le droit de faire procéder à des enquêtes en cas de contestations sur la liberté.

droit qu'a le monastère d'imposer des pratiques successorales particulières, c'est-à-dire qui empêchent la division de la terre entre les enfants.

Il est vraisemblable que la condition servile, telle qu'elle peut se reconstruire à partir de la liste de Farfa du début du IXe siècle, n'a pas alors, en 854, été imposée dans toute sa rigueur, notamment en ce qui concerne ses implications sur l'organisation familiale. Pourquoi en est-il ainsi ?

Il y a tout d'abord une donnée de fait : personne, ni l'aristocratie locale ni le monastère, n'a alors les moyens matériels de maintenir en permanence les paysans récalcitrants dans l'obéissance. C'est pour cette raison qu'une définition minimale est plus cohérente et a toutes chances d'être plus efficace. Il n'est pas évident d'autre part que les petits aristocrates convoqués au plaid aient eu la même vision des choses que les moines. Ceux-ci peuvent avoir une conception théorique construite par les principes de droit romain ou influencé par lui, alors que l'opinion des notables risque davantage de refléter, en même temps que le rapport de forces, la coutume locale. Autrement dit, à une vision normative des moines, s'oppose une vision plus pragmatique ou plus fonctionnelle de la part de l'aristocratie laïque et qui fait la part belle aux questions de gestion.

À un moment où l'Etat s'affaiblit, les agents ne peuvent plus exiger ou imposer le respect des normes. Il leur faut composer avec le réel, avec les rapports de force, et donc accepter que les statuts, sans être au fond remis en cause soient modifiés. Il y a aussi, peut-être, une question de volonté et de nécessité. En même temps que se développent des conflits portant sur la servitude et sur ses effets, d'autres formes de dépendance ont gagné du terrain qui peuvent avoir rendu inutile l'application du statut dans toute sa rigueur. Celles-ci sont nettes dans deux statuts distincts et analogues, celui des affranchis et celui des *cartulati*.

Pour ce qui est des affranchissements, la chronique du Mont-Cassin et le Registre de Pierre Diacre nous ont conservé un petit dossier qui concerne le Bénéventain, et dont les pièces essentielles remonter aux années 770³⁶. Les affranchis doivent trois à quatre corvées par mois ; ils bénéficient d'un droit étendu sur la tenure qu'ils exploitent puisqu'ils peuvent la vendre ou l'échanger. L'exercice de cette faculté est toutefois limité aux membres de leur communauté : il est interdit d'aliéner une terre du domaine en dehors de celui-ci. Leurs enfants leur succèdent sur leur exploitation - mais rien n'est dit sur un éventuel partage entre les différents ayants-droit. S'ils meurent sans descendance, leurs biens doivent revenir au monastère au titre de la *tuitio* qu'il exerce. Le patron n'a pas le droit de transférer les hommes concernés à un tiers³⁷. Un droit réel est ainsi établi sur la terre. Il s'accompagne d'obligations de service qui ne sont pas lourdes : trois ou quatre corvées par mois, cela aligne les personnages concernés sur ce que les précaires des années 870 imposent aux paysans libres intégrés dans le domaine de Casauria mais astreints, par contrat, à la corvée³⁸.

Un autre exemple fameux concernant la Sabine, celui des affranchis du gastald Hilderic, nous montre une situation beaucoup plus favorable mais appelée à se dégrader. En 786, Hilderic fait une donation de terres à Farfa et, à cette occasion affranchit les hommes qui y résident³⁹. Ceux-ci, s'ils désirent rester sur les terres qu'ils exploitent, doivent trois corvées par an au monastère de Farfa. Cette obligation est de l'ordre du symbolique. Hilderic a procédé à d'autres donations dans les mêmes conditions. Petit à petit cependant, entre 828 et 855, les affranchis ont passé des contrats avec le monastère sabin⁴⁰. Ils doivent résider sur place et travailler la terre sur laquelle ils

³⁶ CMC I, 18, p. 40 (a. 771). Registrum Pietri Diaconi (=RPD, n°176). Autres exemples d'affranchissements : CMC I, 6, p. 29 (a. 746) ; I, 14, p. 50 (ca774) ; I, 18 p. 60(= RPD 179) ; I, 19 p. 65 (a. 820) (=RPD 187). Les affranchissements sont fort rares dans la chronique du Mont-Cassin. Les mentions donnent plutôt l'impression d'une organisation qui, faisant une large place à l'esclavage, ne se relâche pas dans la première moitié du IXe siècle du moins. La rareté des affranchissements, d'autre part, en fait toute la valeur et pourrait bien servir de soupape de sûreté à un système violemment oppressif.

³⁷ Voir G. FALCO, *Lineamenti di storia cassinese nei secoli VIII e IX*, dans *Casinensia*, 2, 1929, p. 457-548, sp. p. 498.

³⁸ L. FELLER, *Les Abruzzes médiévales*, p.

³⁹ RF, II, p. 119, n° 142.

⁴⁰ Hilderic est en relations avec Farfa depuis 817 au moins : RF n° 230 (817). Les actes concernant les affranchis s'étagent des années 820 jusqu'aux années 850. LL, t.I, n°7, p. 34-35(a.828); n°9, p. 36 (a. 835), n° 14, p. 39 (a. 848); n° 15, p. 40-41 (a. 843); n°17, p. 41-42 (a. 843), n°21, p. , (a. 855). Contrairement à ce qui s'était passé dans le

vivaient déjà effectuer revanche des prestations de main d'œuvre extrêmement lourdes. Au moment des pointes de travail, aux semailles d'automne et de printemps ainsi qu'à la moisson, ils doivent travailler une semaine sur deux, vraisemblablement à plein temps, sur les terres du monastère. Durant le reste de l'année, ils servent « seulement » une semaine sur trois⁴¹. Dans d'autres cas le monastère se contente de prélever la moitié de la récolte et du croît du bétail⁴². On entre là dans le cas de figure le plus caractéristique du fonctionnement du grand domaine italien. Le seigneur foncier veut avant tout disposer d'un volant de main d'œuvre pour les périodes de presse⁴³. La lourdeur des conditions imposées pour l'obtention de ces contrats est d'autant plus frappante que, pour deux d'entre eux, ils sont d'une durée limitée à 10 ans, alors que les contrats de précaires sont en règle générale à trois vies. Si l'on suit L. Kuchenbuch au-delà de deux jours de travail par semaine, c'est-à-dire au-delà d'un prélèvement sur la force de travail qui aille au-delà du 1/3 du temps disponible, il devient impossible de considérer le paysan comme libre⁴⁴. C'est plutôt un esclave casé. Dans ce cas, on est juste à la limite puisque la barre n'est franchie que durant des périodes limitées et bien définies. Cela dit, les moines ont imposé une régression sociale dont l'ampleur doit être soulignée. Elle ne peut, dans ce cas, préluder à un retour à un statut servile dans la mesure où il existe une trace écrite qui n'est pas l'acte de manumission⁴⁵.

Il faut, d'un autre côté, faire la part des contrats. Ceux-ci permettent de créer des liens de dépendance et d'obtenir à moindre coût l'exécution des corvées. Les contrats agraires du IXe siècle placent en effet le preneur sous la dépendance du bailleur qui acquiert une véritable autorité sur lui⁴⁶. D'autre part, même lorsqu'ils sont concédés à titre de bénéfiques (*beneficiali ordine*) les contrats peuvent impliquer des prestations en travail. Celles-ci sont du même ordre de grandeur que celles dues par les affranchis : de un à deux jours par semaine.

Le recours aux contrats agraires de type précaire permet, du point de vue économique, de parvenir à des résultats analogues à ceux que permet la servitude. Le coût en est cependant beaucoup moins important : le contrat est par définition négocié et obtenir l'application de ses clauses est sans

Bénéventain quelques décennies auparavant, le destin de la terre et celui des hommes qui l'exploitaient ont été séparés. Hilderic a affranchi ses *servi* puis, sans plus se soucier d'eux, a donné les terres qu'ils exploitaient au monastère. Un certain laps de temps s'étant nécessairement écoulé entre l'affranchissement et l'octroi des précaires par Farfa, on peut supposer que les contrats du *Liber Largitorius* son en fait un renouvellement. Ou alors qu'ils se contentent de formaliser une situation coutumière. Voir sur ce dossier, les commentaires de Pierre Toubert : P. TOUBERT, *Les structures ...*, p.

⁴¹ LL, n°7. LL 15 et LL 17 ajoutent à cela la vendange et la fenaison ainsi que de lourds prélèvements en nature. Il est à noter que le destin des affranchis n'est pas également misérable, soit que des ascensions sociales se soient produites postérieurement à l'acte de libération, soit que le groupe des esclaves ait déjà été clivé pour des raisons fonctionnelles ou économiques. En 855 (LL 21), l'un des affranchis d'Hilderic en régie un domaine qui a appartenu à Hilderic, la *curtis* Interocro. Ce n'est pas une petite affaire, puisqu'il doit verser chaque année 200 sous d'argent en denier « romanisci », 100 « decimatae » de vin, 30 muids d'orge. Il reçoit une dotation en bétail qui est loin d'être négligeable. Le poids de la redevance est tel que le personnage, Gaipo fils de Guido ne peut pas être considéré autrement que comme un intendant. Cela le place toutefois dans une situation favorable à l'intérieur de la société paysanne.

⁴² LL n° 9, n° 14

⁴³ P. TOUBERT, *Il sistema curtense: la produzione e lo scambio interno...*

⁴⁴ L. KUCHENBUCH, *Bäuerliche Gesellschaft und Klosterherrschaft im 9. Jahrhundert. Studien zur Sozialstruktur der Familia der Abtei Prüm*, Wiesbaden, 1978. Cité sur ce point par A. VERHULST, *La diversité du régime domanial entre Loire et Rhin à l'époque carolingienne. Bilan de quinze années de recherches*, dans *Villa, curtis, grangia, Landwirtschaft zwischen Loire und Rhein von der Römerzeit zum Hochmittelalter-economie rurale entre Loire et Rhin de l'époque gallo-romaine au XII-XIIIe siècle* (herausg. von Walter JANSEN und Dietrich LOHRMANN), *Beihefte der Francia*, 11, Munich et Zurich, 1982, p. 133-148.

⁴⁵ L'acte d'affranchissement peut être remis en cause si certaines précautions ne sont pas prises par les intéressés, notamment celle qui consiste, pour ceux qui sont restés sur la terre qu'ils occupaient antérieurement à leur affranchissement à faire valoir leur droit en montrant périodiquement leur charte d'affranchissement. F. PANERO, *Schiavi*, p. 265-266. Dans ces conditions, le *livello* peut aussi être considéré comme un instrument de renforcement du statut juridique, alors même qu'il crée une situation d'une épouvantable dureté.

⁴⁶ P.S. LEICHT, *Livellario nomine. Osservazioni ad alcune carte amiatine del secolo nono*, dans *Scritti vari di storia del diritto italiano*, Milan, 1949, II, 2, p. 89-146. L. FELLER, *Précaires et livelli : les transferts patrimoniaux ad tempus en Italie* dans « Les transferts patrimoniaux durant le haut Moyen Age. 1 » (actes du colloque tenu à Rome en mai 1999) (=MEFRM, 1999/2), p.

doute moins difficile à mettre en œuvre que de maintenir toute une catégorie de la population dans un état de totale sujétion. De fait, les mentions de dépendants qui sont les plus nombreuses dans le dernier tiers du IXe siècle ne concernent pas des *servi* mais des *cartulati*, c'est-à-dire des hommes engagés dans une relation contractuelle formalisée par un acte écrit avec un monastère ou avec un propriétaire. L'appauvrissement éventuel n'entraîne pas la déchéance de la liberté, mais la restriction de celle-ci au terme d'actes écrits. Les *cartulati* sont avec les membres de l'aristocratie laïque et ecclésiastique dans un rapport analogue mais certainement pas identique à celui des libres recommandés. Les obligations sont alors moins lourdes et les risques beaucoup moins importants.

En d'autres termes, les formes les plus oppressives de captation du travail humain cessent de se diffuser en Italie centrale dans la seconde moitié du IXe siècle. Est-ce à dire que le contrat a fait régresser voire disparaître l'esclavage? La réponse n'est pas donnée directement par la documentation. Il me semble que des continuités biologiques peuvent avoir existé. Il y a ainsi au XIIe siècle sur la terre de saint Benoît des paysans au statut apparemment déprimé et en tout cas différent de celui de la majorité d'entre eux. Léon d'Ostie les appelle des *famuli*, sans définir exactement leur statut autrement que par une allusion peu claire et avance l'hypothèse qu'il s'agit des descendants des *servi* donnés au IXe siècle par un certain Arnipert de Campanie en même temps que ses terres d'Aquino. C'est invérifiable, même pour Léon d'Ostie, mais peut n'être pas dénué de tout fondement⁴⁷. L'acharnement de copiste dont a fait preuve Gregorio di Catino, qui a reproduit par trois fois dans ses cartulaires la même liste (fort longue) d'esclave, n'a pas de sens sinon dans la réaffirmation du statut particulier des paysans peuplant les terres que Farfa pouvait encore posséder dans les Abruzzes au début du XIIe siècle⁴⁸.

Seulement ces terres, encore fallait-il être parvenu à les conserver. Pour ce qui concerne les domaines abruzzais de Farfa, des doutes sont permis : la continuité de possession cesse dans le courant du Xe siècle. L'ampleur des désordres civils que connaît alors l'Italie centrale a nécessairement entraîné des troubles de jouissance qui sont de deux ordres. D'une part beaucoup de terres ont alors été usurpées. D'autre part, le contrôle de la main d'œuvre servile s'est nécessairement desserré, ce qui a dû faciliter les fuites. Par ailleurs, la vigueur des résistances paysannes dès le IXe siècle a eu comme conséquence de rendre coûteuse et donc difficile à maintenir le système défendu par les moines. Les notables n'ont en réalité pas intérêt à chercher le maintien dans toute sa rigueur du statut servile. Ils n'en retiennent que ce qui est utile à la bonne marche de leurs exploitations et ce qui peut contribuer à les faire fonctionner le moins mal possible. C'est sans doute ce qui explique les interventions impériales du Xe siècle dans la région. Vingt ans avant que son petit-fils n'édicte cette loi de panique qu'est le grand texte sur les serfs qui aspirent à la liberté, Otton Ier a déjà bien décrit ce qui était en train de se produire dans son diplôme en faveur de Saint-Vincent-au-Volturne en date d'avril 971⁴⁹. Selon ce texte qui fait suite à une plainte de l'abbé Paul, les esclaves désertent les domaines et trouvent dans leurs nouveaux lieux de résidence des garants qui affirment par écrit qu'ils sont libres. Ces garants se font naturellement payer. Le souverain ordonne que, lors des procès que ces affaires ne manqueront pas de faire naître, les documents dont l'insincérité sera démontrée soient lacérés. Encore fallait-il réussir à remettre la main sur les fugitifs et faire la preuve de leur mauvaise foi.

Il est d'autre part patent que l'Italie centrale, au milieu du Xe siècle, est dépeuplée : il faut, pour construire les *castra* ou simplement remettre en valeur les terres du centre de la seigneurie de Saint-Vincent ou celles du Mont-Cassin, faire appel à une main d'œuvre immigrée que l'on fait venir d'autres régions de l'Italie. Et cela ne peut se faire que par la médiation du contrat agraire.

⁴⁷ *CMCp.* 64 (a. 826). Léon d'Ostie commente l'acte dont il ne donne qu'une brève analyse en ajoutant ces mots : *Unde nonnulli et non usquequaque putant de predictorum virorum servis eos quos hodieque habemus famulos procreatos*. La question de l'origine des statuts d'infériorité juridique intrigue visiblement les moines du XIIe siècle, qu'il s'agisse de Léon d'Ostie ou de Gregorio di Catino quelques décennies auparavant.

⁴⁸ L.FELLER, *La population abruzzaise...*

⁴⁹ *MGH DD OI*, n° 402 (a. 971). *MGH, Leges, IV, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. I, Hanover, 1893, L.WEILAND éd., n°21 (= *Capitulare de servis ad libertatem anhelantibus*).

Celui-ci, tout en conservant la même forme, cesse d'être un instrument efficace ou utile d'oppression. Plus jamais des corvées ne sont imposées par son truchement. En d'autres termes, ce diplôme trahit bien un courant d'arrière-garde. Seuls sont appelés à demeurer dans un statut diminué ceux qui n'auront pas pu ou pas voulu fuir. Ou encore ceux qui, par malchance, se trouvent sur des possessions dont les monastères ne perdent à aucun moment le contrôle.

L'esclavage est donc, à partir de la fin du IXe siècle, un fossile social, qui se maintient dans des cas individuels ou dans des zones marginales et jamais sur les territoires les plus actifs économiquement. Par ailleurs, les conditions particulières de l'Italie centrale (importance du nombre des alleutiers, recours précoce au contrat agraire, faiblesse de l'Etat puis de la seigneurie) font que les formes intermédiaires ne sont pas appelées à un grand avenir.

Conclusion

Il est temps de résumer et de conclure.

A la fin du VIIIe siècle, il existe encore sur les terres de Farfa un véritable esclavage proche de l'esclavage de l'Antiquité. Sa caractéristique principale est qu'il modifie les structures de la famille, exorbitantes du droit commun des libres. Les *servi* n'ont aucun droit, et surtout pas celui de posséder la terre qu'ils exploitent. Jusqu'au Xe siècle, d'ailleurs, cette capacité est bien celle qui distingue le mieux les libres de ceux qui ne le sont pas, puisque le fait d'être propriétaire est en 900 une preuve de liberté. L'institution est alors apparemment solide. Les affranchissements sont rares et opérés dans des conditions qui demeurent humiliantes, puisque l'affranchi continue d'être frappé par certaines incapacités.

L'exemple de Saint-Vincent nous permet de retracer la ligne d'évolution de l'institution. Dans une première phase, que l'on peut dire conquérante, et qui correspond à peu près à l'installation des Carolingiens, la seigneurie monastique s'efforce d'imposer ce même statut à tous les paysans casés du domaine. Il est évident qu'elle n'en a pas les moyens, et même que cette politique est sans doute superflue. Dans le courant du IXe siècle, les résistances paysannes sont suffisamment fortes pour entraîner un ajustement de l'institution qui cesse d'atteindre la vie familiale. Il y a sur ce point un désaccord au sein de la classe dirigeante. Alors que les moines veulent l'application d'une norme très stricte, calquée sur le droit romain, l'aristocratie laïque, elle, réagit et raisonne en termes de fonctions, c'est-à-dire en termes de besoins économiques et de capacité à maintenir un contrôle social. Ses représentants sont donc amenés à proposer une définition de la servitude qui ne tienne compte que de l'astreinte au travail - et non plus des incapacités touchant le droit de la famille et le droit de propriété. D'autre part, le recours aux contrats agraires, même pour de toutes petites surfaces, permet d'obtenir l'essentiel, à savoir les prestations en travail, sans qu'il soit besoin de recourir à des mesures coercitives ni d'exercer en permanence une pression de nature militaire sur la paysannerie. Le consentement des paysans à leur propre exploitation est finalement plus payant et plus efficace que la coercition.

Si le mot de *servus* continue d'être employé, il ne recouvre plus qu'une réalité sociale très édulcorée par rapport à ce que l'on comprend de l'institution, de son fonctionnement et de son rôle économique au VIIIe siècle⁵⁰. Il est certain que son contenu a évolué, à la fois parce que son maintien dans toute sa rigueur n'était pas absolument indispensable et parce que la capacité de l'aristocratie à le faire a elle aussi décliné. Parallèlement, les résistances se sont très certainement accrues. Les communautés paysannes n'acceptent pas passivement la dégradation de leur situation, voire simplement leur maintien dans l'oppression. Elles ont une réelle capacité de réplique et de résistance que la multiplication des contestations portant sur la liberté atteste. Si la paysannerie, au bout du compte, se retrouve majoritairement libre, encore qu'économiquement et socialement très clivée dès le Xe siècle, ce n'est pas du fait des affranchissements, c'est-à-dire d'un acte volontaire d'abandon ou de renoncement de la part des seigneurs. Ce n'est pas davantage du fait des difficultés rencontrées par les seigneurs pour asseoir leur autorité. Le simple jeu des mécanismes sociaux explique la liquidation de l'esclavage rural. Parmi ces mécanismes, il faut

⁵⁰ P. TOUBERT, *Les structures...*, p. 474 sv.

mettre au premier plan la résistance et la lutte, comme la révolte et la fuite qui se sont révélées finalement efficaces contre les détenteurs du sol, affaiblis par la crise de l'Etat carolingien incapable, en Italie centrale, de garantir totalement la propriété des individus ou des institutions ecclésiastiques sur les hommes.

Cette liberté, conquise et non pas octroyée, a permis l'épanouissement des initiatives individuelles et a autorisé l'enrichissement relatif d'une partie de la paysannerie en mesure de dégager une élite économique dès les années 950. Liberté paysanne, enrichissement même lent et limité du monde des producteurs, et différenciation économique sont des faits sociaux sans lesquels l'*incastellamento* du Xe siècle serait largement incompréhensible.